

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 885

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 22 TER C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 22 *ter* C, introduit par le Sénat avec un avis défavorable du Gouvernement.

Cet article vise à réduire le taux de TVA sur les produits de biocontrôle, à 10 %.

Pour autant, le *e* du 5° de l'article 278 *bis* du CGI soumet au taux de 10 % les produits phytopharmaceutiques dont les substances actives sont mentionnées à l'annexe II du règlement 889/2008 du 5 septembre 2008.

Ainsi, ce taux s'applique déjà à la majorité des produits de biocontrôle, comme les micro-organismes – champignons, virus et bactéries – et les médiateurs chimiques, tels que les phéromones. Seuls des macro-organismes, comme les insectes, ne sont pas taxés au taux de 10 %.

Aussi, il n'est pas pertinent d'élargir le taux intermédiaire, déjà largement d'actualité.